Statuts de l'association

« Société Française de Prospective »

Version du 31 octobre 2018

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En date du 7 novembre 2013, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèrerons ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Société Française de Prospective » (SFdP).

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 53 Boulevard de Charonne 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Objectifs de l'association

Les objectifs de l'association sont de :

- Être un espace de dialogue entre les prospectivistes, la société civile et les institutions dans une perspective pluraliste, interdisciplinaire et internationale ;
- Promouvoir la prospective et ses usages ;
- Être un acteur du renouvellement de la pensée prospective française ;
- Constituer une société savante en charge de faire avancer le domaine de la prospective de manière scientifique et reconnue, à l'intersection des savoirs pratique et académique ;
- Agir en vue de la reconnaissance des prospectivistes en tant que professionnels et pour le développement de la qualité des travaux de prospective.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes morales ou privées à jour de leur cotisation annuelles qui peuvent être des :

- membres individuels
- membres institutionnels

En accord avec le CA, des membres associés peuvent participer aux travaux ou aux évènements de la SFdP dans des conditions préalablement définies.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le CA ;
Être Agréé par le CA.

ARTICLE 7 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès
- la radiation motivée et prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Et, le cas échant, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale sera convoquée et la décisions prise par les membres présents ou représentés s'imposera.

L'assemblée générale extraordinaire

Dans des circonstances extraordinaires – modifications des statuts, dissolution de l'association…, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum du quart des membres.

ARTICLE 9 : **Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 6 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres institutionnels sont regroupés dans un groupe institutionnel et élisent leur représentant au conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des présents et représentés. Dans ce cadre, le président dispose d'un droit de veto qu'il ne peut exercer plus de deux fois au cours de son mandat

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- deux à trois vice-président(e)s
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) trésorier (e)

Les mandats du président(e) et des vice-président(e)s sont de trois ans renouvelables une fois.

ARTICLE 11 : Le bureau

Le bureau veille à la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration.

Le bureau veille également à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Le mandat du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation aux membres du bureau. Il peut agir en justice, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 13 : Collège de la prospective

Le collège de prospective concrétise la vocation de la Société Française de Prospective d'être un lieu de rassemblement des acteurs de la prospective française. Composé de personnalités représentatives des différentes communautés de prospective, il a pour fonction d'être un lieu de dialogue et d'initiatives collectives sur tous les enjeux d'intérêt commun à ces communautés afin de faire progresser la pensée et les usages de la prospective en France et la porter au niveau international.

Son secrétariat est assuré par la SFP.

ARTICLE 14 : **Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont composées :

- du montant des adhésions de ses membres,
- des dons et legs des membres bienfaiteurs,
- de subventions,
- des recettes de manifestations, publications, services rendus et autres produits,
- des apports financiers issus de partenariats divers.

ARTICLE 15 : Modalités de travail

La SFdP regroupe des communautés d'acteurs de la prospective. Les membres de ces communautés peuvent s'organiser en commission.

Les membres travaillent selon les modalités (commissions, ateliers, séminaires...) qu'ils fixent eux-mêmes au sein des instances existantes. Ils peuvent appartenir à une ou plusieurs (ou aucune) communautés respectivement consacrées à un domaine de la prospective.

Ils contribuent aux différents objectifs et activités de l'association (cf. titre).

Les membres des commissions désignent leur animateur et conduisent leurs travaux selon un programme de travail qu'ils définissent d'un commun accord. Ils peuvent se doter d'un budget annexe sous le contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Il peut déléguer cette mission au Secrétaire Général(e).

Ce document relatif aux statuts de l'association Société Française de Prospective comporte 4 pages et 16 articles.

Fait à Paris, le

Le Président — La Secrétaire Générale

Jean-Eric AUBERT — Patricia AUROY